

Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne (centre organisateur)**

co-organisent

LES CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

SESSION 2020

Filière technique – catégorie B

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date des épreuves écrites d'admissibilité	Dates des épreuves d'admission
Du mardi 8 octobre au mercredi 13 novembre 2019	Jeudi 21 novembre 2019	Jeudi 16 avril 2020	<i>Épreuves d'entretien :</i> À compter du lundi 5 octobre 2020
Toutes les épreuves auront lieu au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement.			
Les dossiers d'inscription sont à retirer en ligne sur le site www.cig929394.fr rubrique accès à la FPT / s'inscrire / commencer la préinscription. Contact : concours@cig929394.fr			

Répartition du nombre de postes ouverts				
Spécialités	Concours externe	Concours interne	Troisième concours	Total
Bâtiment, génie civil	38	61	24	123
Réseaux, voirie et infrastructures	30	48	19	97
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	30	48	19	97
Aménagement urbain et développement durable	11	17	6	34
Déplacements, transports	3	5	2	10
Espaces verts et naturels	24	38	15	77
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	35	57	23	115
Services et interventions techniques	12	18	7	37
Métiers du spectacle	10	14	5	29
Artisanat et métiers d'art	5	6	2	13
Total	198	312	122	632

CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Conditions d'inscription

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau III de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3^{ème} concours, à savoir les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail compris entre 70% et 100% d'un temps complet.

- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.